Cahier des Clauses Techniques Particulières

(CCTP)

2019 : Acquisition Crédits Carbone

SOMMAIRE

1. *Présentation de l'AFD*
2. *Contexte de la mission*
3. *Objectif de la mission*
4. *Prestation attendue dans le cadre du présent appel d'offres*

4.1 Détail de la prestation attendue

4.2 Méthodologie attendue

4.2.1 Types d'activités de projet éligibles

4.2.2 Localisation des projets

4.2.3 Exécution et gestion du projet

4.2.4 Suivi des réductions d'émissions et des Indicateurs pertinents de performance

4.2.5 Vérification des réductions d'émissions et des Indicateurs pertinents de performance

4.3 Modalités de livraison

4.3.1 Livraison des URVE

4.3.2 Déclarations et garanties

4.3.3 Obligation du titulaire de décharger l'AFD

4.3.4 Entrée en vigueur et cessation

4.3.5 Information

4.4 Obligation du prestataire

1. Présentation de l'AFD

L'Agence Française de Développement (AFD) est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial relevant de la loi bancaire en tant qu'établissement financier spécialisé. L'AFD agit depuis plus de soixante-dix ans pour favoriser le développement économique et social dans les pays du Sud et dans l'Outre-mer. Elle met en œuvre la politique définie par le Gouvernement français.

Présente sur le terrain dans les départements et collectivités d'Outre-mer, et dans plus de soixante pays réparties sur les cinq continents, elle intervient avec efficacité et réactivité grâce à son réseau d'agences et à ses différentes filiales. Grâce à la large gamme d'instruments financiers qu'elle a su développer et enrichir, l'AFD soutient les pouvoirs publics, le secteur privé et les réseaux associatifs locaux pour la mise en œuvre de projets économiques, sociaux et environnementaux très divers.

Ses actions en faveur de la croissance économique et de la préservation de l'environnement s'inscrivent directement dans le cadre des Objectifs du Millénaire (OMD). Ces objectifs de développement prioritaires ont été définis en 2000 par les Nations unies, visant à réduire de moitié la pauvreté dans le monde d'ici à 2015.

L'AFD contribue également à la préservation des biens publics mondiaux et peut répondre à des situations de crise. Elle développe aussi des partenariats financiers et intellectuels avec d'autres bailleurs de fonds et s'attache à défendre l'influence française dans la sphère du développement.

Au plus près du terrain en Afrique, en Asie, dans le pourtour méditerranéen, au Moyen-Orient, en Amérique du sud et dans l'Outre-mer français,. Le Groupe AFD, c'est plus d'un millier d'agents qui mettent chaque jour leurs compétences, leur savoir-faire et leur engagement au service du développement.

L'ensemble des informations relatives à l'AFD, et notamment sa Charte d'Ethique que le Prestataire est fortement invité à lire, est accessible sur le lien suivant : www.afd.fr .

Présentation du Service Prescripteur

Le management environnemental interne est porté par le Responsable environnemental interne (REI), positionné au sein du Secrétariat général dans la division Gestion Immobilière et Logistique (GIL) rattachée au Département Moyens Informatiques (DMI). Il travaille en collaboration avec la cellule RSO et les différentes structures du Groupe impliquées dans la gestion environnementale

2. Contexte de la mission

La politique environnementale interne du groupe AFD s'inscrit dans un cadre réglementaire et incitatif national, européen et international. Elle s'articule autour des axes suivants : l'évaluation de l'empreinte environnementale directe, la mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'adaptation et de compensation de cet impact ainsi que la sensibilisation des agents en la matière

Dans le cadre de sa politique de responsabilité environnementale interne (REI), l'AFD s'est engagée à maîtriser les émissions de gaz à effet de serre (GES) en agissant simultanément sur la réduction de ces émissions et leur compensation par l'achat de réductions d'émissions.

3. Objectif de la mission

L'AFD souhaite compenser ces émissions par l'achat d'unités de réductions d'émissions générées par des projets de réduction des émissions de GES, à hauteur des émissions constatées pour 2019, soit environ 40 700 tonnes en 2 lots :

- les émissions de GES de son Siège soit 28 000 tonnes
- les émissions de GES de son réseau soit 12 700 tonnes

4. Prestation attendue dans le cadre du présent appel d'offres

4.1 Détail de la prestation attendue par lot

Dans le cadre du présent marché, l'AFD procédera à l'acquisition de réductions d'émissions vérifiées (URVE ou VER pour Verified Emission Reduction Units dans la terminologie anglosaxonne) générées par le ou les projets (maximum 2 projets par lot) (nom du ou des projets).

Suivant les termes et conditions fixés dans le présent Marché, le titulaire accepte de livrer, librement et sans le moindre privilège, et l'AFD accepte d'acquérir, les URVE contractuelles prévues.

Dans le cadre de ce marché, l'AFD procèdera à l'acquisition de réductions d'émissions générées par un ou deux projets par lot (de réduction d'émissions ex post dans des pays en développement, c'est-à-dire des URVE (unités de réductions vérifiées d'émissions). Ces crédits s'appliquent aux projets de réduction des émissions qui ont été vérifiés, mais qui se situent en dehors des conditions de certification MDP (« Mécanisme de Développement Propre »), ou pour lesquels les procédures requises pour une telle certification n'ont pas été entreprises. Les URVE labellisées par une entité privée sont acceptées.

4.2 Méthodologie attendue

4.2.1 Types d'activités de projet éligibles

L'activité de projet proposée doit :

- ✓ réduire les émissions des gaz à effet de serre visés par le Protocole de Kyoto : CO2, CH4, N2O, HFC, PFC, SF6 ;
- ✓ avoir généré des URVE avant le 30 juin 2020

L'AFD est particulièrement intéressée par les projets ayant une forte valeur ajoutée en matière de développement local, ainsi que par des projets d'efficacité énergétique et/ou d'énergies renouvelables (y compris l'utilisation durable de la biomasse). Cependant, d'autres projets "type MDP" qui satisfont aux critères prévus par le Protocole de Kyoto sont également éligibles, en particulier les projets relatifs à l'utilisation des terres, aux changements d'utilisation des terres et à la foresterie.

De plus, les projets doivent utiliser une méthodologie pour les niveaux de référence et pour le suivi qui soit comparable à celles approuvées par le Comité exécutif du MDP.

4.2.2 Localisation et caractéristiques des projets

Les projets devront être situés de préférence dans les pays d'intervention de l'AFD. Lors de la sélection, une préférence sera accordée aux projets situés dans les pays appartenant à la Zone de Solidarité Prioritaire et particulièrement en Afrique subsaharienne.

- ✓ TAILLE DES PROJETS

Aucune taille minimale n'est fixée en ce qui concerne les projets éligibles.

- ✓ QUALITE DES PROJETS

Les projets sélectionnés devront être de haute qualité, c'est-à-dire des projets qui d'une part apportent un degré élevé de garantie quant aux réductions d'émissions réellement atteintes, et qui d'autre part contribuent au développement durable dans la région où ils se situent. Une évaluation de ces deux critères sera menée lors de la procédure de sélection du prestataire.

Le Prestataire apporte une garantie satisfaisante quant à la génération effective du nombre de crédits carbone stipulé dans le marché.

Le Titulaire s'engage à accorder à l'AFD l'exclusivité du montant cumulatif agrégé de réduction d'émissions mentionné dans le Calendrier de livraison (c'est-à-dire le montant proposé à l'AFD).

4.2.3 Exécution et gestion du projet

Le titulaire aura exécuté le projet en accord avec le DDP et le Business Plan qui constituent des annexes au présent Marché.

Le titulaire devra :

- ✓ faire en sorte que le projet ait généré le Montant d'URVE **avant le 30 juin 2020 ;**
- ✓ avoir mené le projet en faisant preuve de diligence et d'efficacité et en conformité avec les pratiques administratives, financières, environnementales et techniques ainsi que toutes les législations d'application et tout autre exigence prévue dans le marché ;
  - solliciter et garder valide toute licence, permis, accord et autorisation nécessaire à la bonne marche du projet ;
  - se comporter en tout temps d'une manière conforme à la Lettre de responsabilité sociale ;

- s'être plié aux exigences du Plan de suivi sensu stricto et sensu lato

4.2.4 Suivi des réductions d'émissions et des Indicateurs pertinents de performance

- ✓ Les parties reconnaissent que le suivi rapproché et permanent des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées par le projet et des Indicateurs pertinents de performance concernant les impacts environnementaux et socio-économiques du projet sont des aspects essentiels à la bonne application du présent Marché.
- ✓ Le titulaire aura fait en sorte que les activités de suivi soient menées de manière approfondie et permanente en accord avec les Règles de Kyoto et le Plan de suivi sensu lato (c'est-à-dire le Plan de suivi

Tous les coûts liés au suivi des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et à la préparation des Rapports de suivi sensu lato seront à charge du contractant.

4.2.5 Vérification des réductions d'émissions et des Indicateurs pertinents de performance

- ✓ Toutes les réductions d'émissions générées par le projet et les Indicateurs pertinents de performance concernant les impacts environnementaux et socio-économiques du projet auront fait l'objet de vérifications conformément aux exigences des Règles de Kyoto et aux termes du présent Marché.
- ✓ Le titulaire aura arrangé les détails de la vérification et de la certification avec une EI.
- ✓ Tous les coûts liés au travail de l'EI dans le cadre de la vérification et de la certification seront à charge du titulaire et seront payés directement par le titulaire à l'EI.

4.3 Modalités de livraison des URVE

Le titulaire assurera la livraison des URVE avant le **15 décembre 2020**. Par ailleurs, à la livraison, il devra démontrer :

- ✓ La propriété des URVE sur un compte registre,
- ✓ Leur transfert (voir le point 4.5. Les livrables attendus) vers un compte AFD à créer à cet effet.

L'AFD accepte de et s'engage à collaborer totalement avec le titulaire et prendre toute initiative jugée raisonnable, appropriée, nécessaire au transfert et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée d'émissions conformément aux termes du présent Marché et aux Règles de Kyoto le cas échéant.

4.4 Information

- ✓ Après avoir signé le marché, le titulaire soumettra aussi vite qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et en tout cas dans un délai de 2 mois après la signature du marché=, tout document que l'AFD jugera nécessaire comme preuve que tous les arrangements contractuels en rapport avec le présent Marché seront en place et effectifs, Ces documents pourront être (entre autres) :
  - marchés avec des consommateurs (par exemple, un marché de vente d'énergie),
  - preuve de l'acceptation provisionnelle de l'installation
  - polices d'assurances,

  L'AFD informera le titulaire au sujet des documents à fournir après la signature du marché dans un délai maximum de 3 semaines après cette signature. Si le titulaire omet de fournir un ou l'autre de ces documents 2 mois après la signature du présent Marché, l'AFD aura le droit de mettre fin au présent Marché conformément aux dispositions du CCAP.

- ✓ Chaque partie aura le droit de divulguer de telles informations concernant le projet et le présent Marché selon que la loi, la CCNUCC ou les Règles de Kyoto l'exigeraient.

- ✓ Chaque partie peut également divulguer des informations n'ayant pas un caractère de propriété concernant le projet à des tierces parties. Les informations concernant la détermination du caractère additionnel des réductions d'émissions générées par le projet, les Scénarios de référence et l'évaluation des impacts environnementaux et socio-économiques du projet ne peuvent être considérés comme ayant un caractère de propriété ou de confidentialité. Chaque partie informera l'autre lorsqu'elle dévoile de telles informations.

- ✓ Chaque partie sera propriétaire et aura les droits sur tous les documents relatifs au projet, y compris le DDP, sauf dans un cas de défaut : dans un tel cas, la partie fautive perdra ses droits sur les documents en question.

Aucune des deux parties ne dévoilera d'informations concernant les aspects commerciaux, y compris les prix, du présent Marché à des tierces parties, sauf pour des contrôles parlementaires ou dans le cadre d'obligations légales suite à une décision de justice. Sauf si décidé autrement de commun accord par les deux parties, ce caractère de confidentialité sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2021.

4.5 Les livrables attendus

A minima, le titulaire devra garantir du transfert des crédits carbones par la livraison d'attestation, ou autre document garantissant :

- ✓ L'unicité et la traçabilité des crédits vendus et la provenance,
- ✓ L'existence des valeurs et la propriété des valeurs
- ✓ le transfert de propriété de son compte séquestre.

4.6 Obligation du prestataire

Le titulaire accepte de et s'engage à :

- ✓ garantir que toutes les démarches nécessaires selon les Règles de Kyoto en ce qui concerne la génération, le suivi, la vérification et la certification de réductions d'émissions par le projet ont été effectuées

- ✓ coopérer pleinement avec l'AFD et le [représentant du pays hôte] et de prendre toutes les mesures jugées raisonnables et appropriées afin d'assurer le transfert de réductions d'émissions à l'AFD en accord avec les termes du présent Marché et les Règles de Kyoto,

- ✓ satisfaire toutes les obligations en matière de licences, permis, consentements, concessions et autorisations nécessaires dans le cadre du ou des projets.

- ✓ avoir mis en œuvre et exécuté le projet avec diligence et efficacité et appliqué des pratiques saines et éthiques en ce qui concerne l'aspect financier, administratif, environnemental, social et technique, et agi dans le respect de la législation du pays hôte, de manière à générer le montant de réductions d'émissions prévu dans le cadre du présent Marché,
- ✓ avoir maintenu les droits légaux d'usage de toutes les terres et des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre et l'exécution du projet
- ✓ assurer et faire assurer par des assureurs financièrement stables et réputés pouvant être acceptés par l'AFD l'ensemble de ses avoirs et de ses affaires relatifs au projet contre des risques qui seraient assurés par une compagnie agissant de manière prudente dans une entreprise de la même nature et de la même ampleur que le projet, y compris toute assurance complémentaire qui serait requise par la législation en vigueur,
- ✓ accorder à tout représentant mandaté par l'AFD, et sans frais supplémentaires, l'accès au site du projet et à lui fournir toute information pertinente dans le cadre du présent Marché,
- ✓ être tenu responsable de et indemniser l'AFD pour toute dépense imprévue occasionnée par des tierces parties dans le cadre du projet, y compris et sans limitation le suivi sensu lato du projet, la vérification et la livraison des réductions d'émissions générées par le projet suite à la signature du présent Marché.